



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 21 Mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an 2026 le samedi 21 mars à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire.

Étaient Présents : M. RAVET Pierre-Luc - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – Mme CHEVALIER Bernadette - M. COLLET Olivier – M. COUSIN Franck - M. COTE Alexandre – M. DEWILDE Patrick - Mme DESROUSSEAUX Anaïs - M. DUPONT Bruno – Mme GAUDEFRY Laëtitia - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – M. LEFEBVRE François – M. LEIGNEL David - Mme MARTEAU Martine – Mme MASSELUS Kelly - M. RAVET Pierre-Luc – Mme RICBOURG Adeline – M. RIZKI Abdelhamid - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme RYCKEBUSCH Cécile – Mme TANGHE Sophie – M. TEMPERMAN Jean-Luc – M. TRIOUX CHEMIN Sébastien – M. VERMERSCH Olivier.

Absent(s) ayant donné procuration : 0

Absent(s) : 0

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Monsieur Bruno DUPONT

Nombre de membres du Conseil municipal : 27

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres votants : 27

Délibération n° 2026 – 08

Objet : Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi permet au conseil municipal de déléguer au maire les pouvoirs qu'il détient dans les domaines de compétence listés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et au besoin d'en délimiter le périmètre ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser ces délégations pour des raisons de célérité dans l'activité municipale, car à défaut tous ces actes devraient faire l'objet préalablement d'une délibération ;

Considérant que ces décisions font néanmoins l'objet d'une information a posteriori à chaque conseil municipal qui peut toujours mettre fin à ces délégations par une nouvelle délibération ;

Au vu de l'exposé du maire, le conseil municipal :

- 1) approuve les délégations de pouvoir au maire dans les domaines et les conditions suivantes :
 - a) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - b) fixer sans limitation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - c) procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et après mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires, à la réalisation des emprunts classiques ou intermédiés à taux fixes ou variables sans structuration et pour une durée maximale de 40 ans destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au «a» de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - d) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - e) décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - f) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - g) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - h) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - i) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - j) décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- k) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- l) fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- m) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- n) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- o) exercer au nom de la commune sans condition particulière les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- p) intenter dans tous les cas au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- q) régler dans la limite de 10 000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux ;
- r) donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- s) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- t) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- u) exercer au nom de la commune sans condition particulière le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- v) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- w) demander à tout organisme financeur, sans condition particulière, l'attribution de subventions ;
 - x) procéder sans limitation au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - y) exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - z) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
 - aa) admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € depuis le décret n°2026-118 du 20 février 2026, ces admissions en non-valeur, leur motif et les pièces justificative devant faire l'objet d'au moins un compte-rendu annuel au conseil municipal ;
 - bb) autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement de frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT ;
- 2) précise que les décisions dans les domaines ci-dessus pourront être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou le directeur général des services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT ;
- 3) précise qu'en cas d'empêchement du maire les décisions pourront être prises par les adjoints dans l'ordre du tableau ;

A l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

